

# VD\_OMNI PE.2011.0067 vom 14. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0067](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0067)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0067 du 14 septembre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0067 del 14 settembre 2011

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_, B. X. \_\_\_\_\_, C. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) |  
Décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur d'une ressortissante kosovare et de ses deux filles nées en mai 2008 respectivement janvier 2010, au motif que la situation des intéressées n'est pas constitutive d'un cas de rigueur. Les recourantes invoquent en substance les atteintes à la santé présentées par l'enfant née en janvier 2010, d'une part, les menaces à l'intégrité physique dont la mère ferait l'objet dans son pays d'origine, d'autre part. Il s'agit de motifs qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'examen d'un éventuel cas de rigueur; or, l'autorité intimée n'a aucunement procédé à un tel examen au vu de ces éléments, se contentant d'indiquer qu'à cet égard, le dossier serait soumis à l'ODM pour que soit examinée la possibilité d'une admission provisoire. Recours admis, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les recourantes ont requis, à titre de mesures d'instruction, que soient demandés des rapports concernant l'état de santé de l'enfant C. à sa physiothérapeute ainsi qu'à la Dresse Z. \_\_\_\_\_, d'une part, et que soient entendus deux témoins, d'autre part. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite, et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 1C\_248/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.1 et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. é.g. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son

opinion (ATF 2C\_932/2010 du 24 mai 2011 consid. 2.2 et les références). b) En l'occurrence, le dossier contient d'ores et déjà des certificats médicaux établis par la Dresse Z. \_\_\_\_\_ et des attestations de la physiothérapeute de l'enfant C. Dans la mesure où les recourantes ne soutiennent pas que l'état de santé de l'enfant se serait modifié depuis lors, il n'apparaît pas nécessaire d'interpeller ces médecins; au demeurant, si les intéressées entendaient se prévaloir d'éléments qui ne figureraient pas dans les rapports en cause, il leur était loisible de se procurer et de produire de nouveaux rapports, plus précis et/ou plus récents. Les recourantes ont par ailleurs requis la tenue d'une audience, afin que soient entendus deux témoins au sujet de la relation de A. X. \_\_\_\_\_ avec sa famille, de son intégration en Suisse et de son comportement général. A cet égard, il s'impose de constater que les éléments retenus par l'autorité intimée en lien avec l'intégration de l'intéressée - s'agissant en particulier du fait qu'elle ne ferait pas l'objet d'une intégration particulière, qu'elle n'aurait pas fait état d'une volonté de prendre part à la vie économique suisse ni d'acquérir une formation, ou encore que les liens qu'elle aurait tissés en Suisse avec des personnes de son entourage ne témoigneraient pas d'une intégration sociale sortant de l'ordinaire - n'apparaissent fondés sur aucun élément concret, sinon sur la relative brièveté de son séjour dans notre pays. Cela étant, la cour de céans a pu se former une conviction que les auditions requises ne pourraient modifier; compte tenu de l'issue du litige en effet, telle qu'exposée ci-après (consid. 3), il appartiendra le cas échéant à l'autorité intimée de compléter l'instruction du cas sur ces différents éléments.

### **E. 3**

Est litigieux en l'espèce le refus par l'autorité intimée d'octroyer des autorisations de séjour en faveur des recourantes, au motif en substance que leur situation ne relèverait pas d'un cas de rigueur. Il convient de relever d'emblée que le sort de la demande en faveur de A. X. \_\_\_\_\_ est directement lié à celui des demandes respectives en faveur des enfants B. et C., dans la mesure où il ne saurait être question, dans tous les cas, de séparer la mère de ses deux filles, lesquelles son âgées de trois ans et un an et demi et ont toujours vécu avec l'intéressée. a) Selon l'art. 30 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). Cette hypothèse est précisée par l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dont il résulte en particulier ce qui suit: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. [...]

### **E. 5**

Si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LAsi [loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile; RS 142.31], il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1, let. d)." b) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr correspond en substance à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance

fédérale du

## E. 6

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes), de sorte que la jurisprudence relative à cette dernière disposition demeure applicable (ATF 8C\_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1 et les références). Il en résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal - sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers; dans ce cadre, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (ATF 130 II 39 précité, consid. 3; ATF 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3). c) Des motifs d'ordre médical peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les références; ATF 2C\_216/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2). Pour juger de l'état de santé des personnes concernées, on peut se référer à des rapports médicaux, des certificats médicaux, des rapports émanant de centres de soins, de services sociaux ou encore à des rapports établis par la Section Analyse sur la migration et les pays (MILA) de l'ODM (cf. directives de l'ODM relatives au "Domaines de étrangers", état au 1<sup>er</sup> juillet 2009, ch. 5.6.4.6). d) En l'espèce, l'autorité intimée a estimé que la situation des recourantes ne relevait pas d'un cas de rigueur, se référant en substance au caractère illégal de leur séjour

en Suisse, à la durée relativement brève du séjour en cause, à la situation professionnelle et à l'intégration sociale de A. X. \_\_\_\_\_, enfin à l'âge de ses deux filles. S'agissant de l'état de santé de l'enfant C., l'autorité intimée a considéré, dans un premier temps, que sa prise en charge sur le plan physiothérapeutique apparaissait possible au Kosovo (courrier du 6 décembre 2010). A la suite des précisions apportées par les recourantes par courrier du 6 janvier 2011, respectivement du nouveau certificat médical de la Dresse Z. \_\_\_\_\_ produit - dont il résulte en substance que l'enfant présente un "retard de développement psychomoteur très important" dont la cause semble encore indéterminée, et qu'il serait impératif que la prise en charge physiothérapeutique et les investigations puissent être poursuivies, respectivement que l'enfant puisse rester en Suisse avec sa mère et sa soeur -, elle a toutefois retenu, dans la décision attaquée, que les affections en cause (notamment) justifiaient que le dossier des intéressées soit transmis à l'ODM afin que cet office examine la possibilité de leur octroyer une admission provisoire. Dans cette mesure, elle a estimé dans sa réponse du 5 avril 2011 qu'elle avait tenu compte des affections en cause dans toute la mesure requise, de même au demeurant que des menaces à l'intégrité physiques dont se prévaut A. X. \_\_\_\_\_. Cela étant, les problèmes de santé doivent être pris en considération dans le cadre de l'examen d'un éventuel octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité (cf. art. 31 al. 1 let. f OASA et consid. 3c supra), et non seulement dans le cadre de l'examen d'une éventuelle admission provisoire (cf. art. 83 al. 4 LEtr); or, l'autorité intimée ne s'est aucunement prononcée sur ce point, et n'a pas exposé, en particulier, en quoi les troubles présentés par l'enfant C., s'ils pouvaient être de nature à justifier une admission provisoire, ne permettraient pas de reconnaître l'existence d'un cas de rigueur. Il en va de même, au demeurant, de la question des menaces à l'intégrité physique invoquées par A. X. \_\_\_\_\_. Si un tel motif relève plutôt d'une éventuelle admission provisoire, cette question n'est toutefois pas complètement étrangère à celle de l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, dès lors que l'art. 31 al. 1 let. g OASA oblige à tenir compte, dans le cadre d'un tel examen, des possibilités de réintégration des intéressés dans leur Etat de provenance (cf. arrêts PE.2009.0139 du 17 décembre 2010 consid. 7c et PE.2009.0658 du 3 mai 2010 consid. 3b). Or, l'autorité intimée n'en a pas davantage tenu compte dans son appréciation du cas sous l'angle de l'existence d'un éventuel cas individuel d'extrême gravité, se bornant à reléguer ce point à la question d'une éventuelle admission provisoire. Dans ces conditions, la motivation de la décision litigieuse apparaît manifestement insuffisante (cf. art. 42 let. c LPA-VD; concernant l'exigence de motivation en relation avec le droit d'être entendu, cf. ATF 2C\_708/2009 du 12 avril 2010 consid. 3.1 et les références), dès lors qu'elle ne permet pas d'apprécier pour quels motifs les problèmes de santé présentés par l'enfant C., respectivement les menaces à l'intégrité physique dont se prévaut A. X. \_\_\_\_\_, ne permettraient pas de retenir l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité; l'autorité intimée n'a pas été plus précise à cet égard dans sa réponse du 5 avril 2011, de sorte que le défaut de motivation affectant la décision attaquée n'a pas été réparé dans le cadre de la présente procédure (cf. arrêt AC.2009.0096 du 30 septembre 2010 consid. 3 et les références). Cela étant, il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. arrêt PE.2010.0453 du 20 avril 2011 consid. 4c/cc et la référence). Il se justifie dès lors de renvoyer le dossier de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle se prononce sur l'existence d'un éventuel cas individuel d'extrême gravité en lien avec l'ensemble des circonstances du cas, soit en tenant compte en particulier des affections présentées par l'enfant C. ainsi que des menaces à l'intégrité physique

invoquées par A. X. \_\_\_\_\_, après avoir procédé, le cas échéant, à toute mesure d'instruction complémentaire qu'elle estimerait nécessaire. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier de la cause étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Les recourantes, qui obtiennent gain de cause avec le concours d'un avocat, ont droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont le montant doit être arrêté à 1'000 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.